PROCES VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 03 JUILLET 2020

La Teste de Buch le 29/06/2020,

CONVOCATION
A l'attention des membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par Jean-Paul LACOT
Tél : 05 56 22 38 74
N/ Réf : JPL/VG - 154781
V/ Réf :

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : Installation du Conseil Municipal

Chère collègue, cher collègue,

Suite au renouvellement du conseil municipal et en ma qualité de Maire sortant, je dois procéder à la convocation du conseil municipal pour sa séance d'installation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

VENDREDI 03 JUILLET 2020 à 17 HEURES

Ordre du jour :

1. Election du Maire,
2. Détermination du nombre des adjoints au Maire,
3. Election des adjoints au Maire,
4. Lecture de la Charte de l'Elu Local et communication des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les convocations doivent être transmises de manière dématérialisée, je vous indique que l'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour sur votre adresse mail personnelle, adresse qui m'a été communiquée par votre tête de liste.

Exceptionnellement, un exemplaire papier vous sera également notifié par la police municipale.

Hôtel de Ville ▪ 1, Esplanade Edmond Doré ▪ B.P. 50105 ▪ 33164 La Teste de Buch Cedex
Tél. 05 56 22 35 00 ▪ Fax 05 56 54 46 40 ▪ mairie@latestedebuch.fr

D'autre part, cette séance d'installation du conseil municipal se tiendra sans que le public soit autorisé à y assister physiquement. Cependant, les débats seront accessibles en direct sur le site internet de la ville ainsi qu'à l'extérieur de l'Hôtel de Ville, dans le respect des règles de distanciation.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch sortant

Déroulement de la séance :

Dans un souci de respect des règles sanitaires, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Un masque sera proposé à chaque élu qui le souhaite ;
- Mise à disposition de solution hydro alcoolique,
- Utilisation de votre stylo personnel,
- Mise à disposition de gants durant les opérations de dépouillement.

CONSEIL MUNICIPAL du VENDREDI 03 JUILLET 2020
A 17 heures 30

Ordre du jour

Mme DESMOLLES *doyenne d'âge*	1.	Election du Maire
M. LE MAIRE	2.	Détermination du nombre des adjoints au Maire
M. LE MAIRE	3.	Elections des Adjoints au Maire
M. LE MAIRE	4.	Lecture de la Charte de l'Elu local

Mme DESMOLLES

En application du décret 2019-928 en date du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs, il a été procédé au scrutin du 1er tour qui a donné les résultats suivants :

Résultats du scrutin du 15 mars 2020, avec 8 882 votants :

1. Liste Engagement écologique et social — 1 498 voix
2. Liste Véronique ROCCHI — 339 voix
3. Liste Jean-Jacques EROLES, avançons ensemble, en confiance — 2 996 voix
4. Liste Ensemble pour le Pays de Buch — 240 voix
5. Liste Rassemblement de La Teste — 512 voix
6. Liste Décidons l'avenir ensemble — 1 784 voix
7. Liste Une équipe à votre écoute — 1 359 voix

En application du décret 2020-642 du 27 mai 2020, le second tour du renouvellement des conseils municipaux a été fixé au dimanche 28 juin 2020. Il a donné les résultats suivants :

Résultats du scrutin du 28 juin 2020 avec 9378 votants :

1. Liste Valentin DEISS engagement écologique et social — 1 648 voix soit 17,57 %
2. Liste Jean-Jacques EROLES avançons ensemble, en confiance — 3 586 voix soit 38.24 %
3. Liste Patrick DAVET unis pour agir avec vous — 4 144 voix soit 44,19 %

A la suite des résultats du scrutin du 28 juin 2020 avec 9 575 votants, il a été procédé à la répartition des sièges entre les trois listes auxquelles ont été attribués :

- Liste Patrick DAVET unis pour agir avec vous — 26 sièges
- Liste Jean-Jacques EROLES avançons ensemble, en confiance — 6 sièges
- Liste Valentin DEISS engagement écologique et social — 3 sièges

Ont été proclamés élus au conseil municipal :

DAVET Patrick

GRONDONA Brigitte

SAGNES Gérard

POULAIN Dominique

PASTOUREAU Bruno

DEVARIEUX Isabelle

BERILLON Pascal

OTHABURU Catherine

BERNARD Eric

DELFAUD Nathalie

BOUDIGUE Jean-François

JECKEL Christelle

AMBROISE Georges

DESMOLLES Danielle

SLACK Stephen

SECQUES Geneviève
BUSSE Philippe
TILLEUL Angélique
DUFAILLY Fabien
COUSIN Charlotte
BOUYROUX Nicolas
DELEPINE Nelly
VOTION Alexis
PLANTIER Marie-Hélène
BOUCHONNET Jean-François
PETAS Florence
EROLES Jean-Jacques
MONTEIL-MACARD Elisabeth
LARTIGUE Guy
CHARTON Christine
MURET Marc
PHILIP Marielle
DEISS Valentin
PAMIES Alexandra
CHAUTEAU Alain

Ont été proclamés élus au Conseil communautaire :

DAVET Patrick
GRONDONA Brigitte
SAGNES Gérard
POULAIN Dominique
PASTOUREAU Bruno
DEVARIEUX Isabelle
BERILLON Pascal
OTHABURU Catherine
BERNARD Eric
DELFAUD Nathalie
BOUDIGUE Jean-François
JECKEL Christelle
AMBROISE Georges
EROLES Jean-Jacques
MONTEIL-MACARD Elisabeth
LARTIGUE Guy

CHARTON Christine
DEISS Valentin

Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été convoqué par lettre en date du 29 juin 2020, afin de procéder à son installation.

Mesdames, Messieurs, chers Collègues,
Je souhaite la bienvenue à tous les élus et je leur demande de bien vouloir accepter mes félicitations.
Je tiens à vous préciser que pendant la durée de l'état d'urgence qui court jusqu'au 10 juillet 2020 et afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est fixé à un tiers mais que seuls les membres présents sont comptabilisés.
Chaque élu pourra être porteur de deux pouvoirs.

D'autre part, cette séance d'installation du conseil municipal se tiendra sans que le public soit autorisé à y assister. Une retransmission en direct est assurée à l'extérieur du bâtiment, sur le parvis de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site de la ville.

Je souhaite vous dire combien je suis à la fois très heureuse et très émue de présider cette séance d'installation du nouveau conseil municipal.

La sagesse que me confère mon statut de doyenne m'autorise à inciter tous les élus, chacune et chacun d'entre nous, à mettre derrière soi les soubresauts et les tumultes de la campagne que nous venons de vivre et ainsi, travailler ensemble, en bonne intelligence pour l'intérêt général de notre belle commune et la préservation du bien vivre de ses habitants.
Nous allons à présent procéder à l'appel

M. DAVET présent

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M. PASTOUREAU présent

Mme POULAIN présente

M BOUDIGUE présent

Mme PETAS présente

M BOUCHONNET présent

Mme PLANTIER présente

M. VOTION présent

Mme DELEPINE présente

M BOUYROUX présent

Mme COUSIN présente

Mme SECQUES présente

M. SLACK présent

M. AMBROISE présent

Mme DELFAUD présente

M. BERNARD présent

M. BERILLON présent

Mme DEVARIEUX présente

Mme PHILIP présente

M. MURET présent

Mme CHARTON présente

M. LARTIGUES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. EROLES présent

M. CHAUTEAU présent

Mme PAMIES présente

M. DEISS présent

Mme TILLEUL présente

M. DUFAILLY présent

Mme JECKEL présente

M. BUSSE présent

Mme OTHABURU présente

Mme DESMOLLES présent

Ainsi, il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.
Je vous propose de désigner un secrétaire de séance M. VOTION ainsi que trois assesseurs qui procèderont au dépouillement. Trois assesseurs que nous pourrions désignés parmi les élus les plus jeunes, à savoir un assesseur parmi la majorité et deux assesseurs parmi l'opposition. Donc je vous propose :
. M. Alexis VOTION
. Mme Marielle PHILIP
. M. Valentin DEISS
Etes-vous d'accord sur ces propositions ? Pas d'objections ? Je vous remercie

Je vais laisser la parole, aux têtes de liste, s'ils le souhaitent pour faire une déclaration.

Monsieur EROLES :

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais remercier ici l'ensemble des électeurs qui se sont prononcés pour la liste que je conduisais, même si nous assistons ici comme ailleurs à un lent délitement du processus démocratique électoral provoquant ainsi un taux d'abstention jamais connu.

Quatre mandats, dont deux en tant que Premier Magistrat de la Ville et plusieurs présidences d'établissements publics, m'ont permis d'appréhender les différentes problématiques transversales qu'il était nécessaire de traiter pour donner à notre ville sa juste place, la modernité, la sécurité des biens et des personnes, et une véritable économie favorisant l'emploi – objectif tenu et réussi – puisque nous sommes le deuxième bassin d'emplois après Bordeaux.

Je voudrais saluer très chaleureusement tous les agents municipaux qui se sont toujours dévoués et dont je reconnais l'engagement permanent. Merci à eux.

Un dernier mot enfin pour vous dire mon attachement viscéral à notre ville où je vis et travaille depuis plus de quarante années.

Je souhaite qu'elle reste apaisée, audacieuse, généreuse, ouverte et fédératrice de nos voisins de l'agglomération du Sud-Bassin tout en restant attentive aux valeurs partagées par la grande majorité de nos habitants.

Vous l'aurez compris, mes vœux de réussite dans l'intérêt des Testerines et des Testerins vous accompagnent.

Monsieur DEISS :

Je veux profiter d'une intervention pour féliciter M Patrick DAVET pour sa victoire franche, pour son énergie prouvée durant toute la campagne, cette longue campagne cette énergie elle promet des échanges riches lors des délibérations et des débats qui auront lieu ici.

Je veux aussi saluer M Jean-Jacques EROLES, pour ses 12 années de mandat, pour son intelligence, son élégance, sa culture, pour sa vision globale de la Teste de Buch, des choses dont on doit aussi savoir hériter, et son score honorable du second tour.

Nous même les candidats de la liste « Engagement écologique et social » avons obtenu 17,57% des voix, et nous assumons aujourd'hui devant vous cette représentativité importante de plus de 1600 testerins avec sérieux et motivation.

Les 3 élus que nous sommes avec Alexandra Pamies et Alain Chauteau, voulons former une opposition forte et constructive. Dans votre programme M. Davet vous avez des objectifs clairs quant aux enjeux environnementaux, vous en faites mention dans une page, ou même plusieurs pages, nous serons présent à ce conseil municipal pour garantir une mise en œuvre de toutes ces promesses que vous avez pu faire pour les 6 années à venir.

Quant aux sujets devant être débattus dans les prochaines assemblées, nous voulons des gestes forts pour marquer une volonté de changement, et cette volonté de changement elle sera incarnée par nous 3, et j'ai envie d'énumérer certains exemples pour que déjà on se figure un peu les leitmotivs de notre trinôme tête de liste. C'est un règlement des contentieux en cours tel que l'autorisation d'une construction au 69 boulevard d' Arcachon pour le PC20K0011, réclamer aussi un classement au PLU pour la Pinède de Conteau et le vieux Pyla, nous voulons aussi réclamer des commissions de travail pour lesquelles nous avons des projets communs, pour mettre nos idées en confrontation.

Nous voulons faire partie des comités de pilotage, c'est important pour nous, surtout lorsqu'ils ont pour thèmes des enjeux que nous avons porté depuis décembre, sur l'écologie et le social bien évidemment.

En dernier point je voudrais évoquer les agents territoriaux, les employés qui ont majoritairement travaillé pendant la période de confinement, et parmi lesquels il faut continuer de savoir repérer les talents.

Nous voulons prôner ici aujourd'hui ici avec Alexandra et Alain une continuité républicaine, elle doit entrainer le respect des agents, des projets et des crédits engagés. Nous espérons que vous saurez la mettre en œuvre, cette continuité républicaine pour ne pas compliquer la vie de nos concitoyens, les testerines et testerins.

Cela se traduit aussi par la prise en compte des archives de dossiers des 2 derniers mandats.

Je conclus, M le Maire je m'adresse à vous, pour cette intervention et je conclus avec ça, vous connaissez nos axes de pensée, d'ailleurs nous aimerions que dès cette installation, peut-être vous allez trouver cela prématuré, mais que vous interveniez ou faisiez part de votre réaction quant à l'apparition de cette star up Filer Boat, sur laquelle on m'a demandé de parler, que nous rejetons évidemment en bloc, le communiqué de l'élu au conseil municipal d'Arcachon est tout à fait argumenté dans ce sens, nous aimerions avoir votre avis là-dessus.

Nos axes de pensée vous les connaissez, nous les avons manifestés depuis décembre, durant cette longue campagne, et nous voulons être là aussi et je le dis franchement pour vous mettre à l'épreuve dans votre considération pour la nature qui nous environne et pour le sort des plus fragiles et des plus démunis dans notre ville de la Teste de Buch.

Rapporteur : Madame DESMOLLES **DEL2020-07-150**

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-7 à L 2121-11 et L 2122-4 à L 2122-8,
Vu L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des es institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu les résultats des élections municipales du 28 juin 2020 :
- *La liste Valentin Deiss Engagement écologique et social a obtenu 17,57 %*
- *Liste Jean-Jacques Eroles Avançons ensemble, en confiance a obtenu 38,24 %*
- *Liste Patrick Davet unis pour agir avec vous a obtenu 44,19 %*

Mes chers collègues,

Tous les conseillers municipaux élus le 28 juin 2020 ont été convoqués dans les formes prévues à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidence de la séance au cours de laquelle le Maire est élu est dévolue au doyen d'âge, aussi, Madame DESMOLLES Danielle conseillère municipale la plus âgée des membres présents du conseil municipal préside donc l'assemblée pour l'élection du Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, Il est constaté que la condition de quorum est remplie.

J'invite donc à présent le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un isoloir est mis à la disposition des élus qui le souhaitent

Vote à l'aide de l'enveloppe fournie par la mairie dans l'urne prévue à cet effet.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son enveloppe fournie par la mairie dans l'urne.

ÉLECTION DU MAIRE

Note explicative de synthèse

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Madame DESMOLLES

Y a-t-il des candidatures à la fonction de Maire ?

M. DAVET se porte candidat pour l'élection du Maire.
Nous allons procéder au vote pour l'élection du Maire à l'aide des bulletins et enveloppes déposés sur la table.
Je vous précise qu'un isoloir est mis à la disposition des élus qui le souhaitent
Je demande donc à chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, de remettre son enveloppe dans l'urne

Appel
vote

Madame, Messieurs les assesseurs, veuillez rejoindre le centre de l'assemblée pour le dépouillement.
M. VOTION, M. DEISS, Mme PHILIP

Après dépouillement, les résultats suivants sont obtenus :

Nombre d'enveloppes dans l'urne	35
Nombre de bulletins blancs	8
Nombre de bulletin nul	1
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

M. Patrick DAVET a obtenu 26 voix

M. Patrick DAVET est proclamé Maire de la Commune de LA TESTE DE BUCH à la majorité absolue

Monsieur DAVET :

Merci, voilà un des grands moments de la vie, dans la vie on retient souvent le mariage, les enfants et aujourd'hui c'est un aboutissement de longue années de travail, de détermination, de convictions qui sont là, je veux remercier tous les testerines, testerins qui ont fait ce choix, il n'était pas évident, puisqu'il y avait d'autres candidats, que je félicite, qui ont fait ce qu'ils avaient à faire, le choix s'est fait.
C'est un véritable moment de très forte émotion que l'on peut avoir quand on devient maire de la ville qui vous a vu naître, grandir, faire sa communion, son baptême qui vous a vu tout le temps, je pourrais faire une parenthèse, même le service militaire que j'ai fait à Cazaux.
Je suis aujourd'hui très honoré de ce qui m'arrive, je suis conscient de ce que nous sommes allés chercher. Je veux remercier mon équipe, avant toute chose une élection ce n'est pas comme le marathon que j'ai pu faire au mois de novembre, vous le faites pas tout seul, même si j'étais accompagné de mon épouse, une élection ne peut se faire que parce que vous êtes en équipe, parce que vous êtes un collectif, vous êtes un moteur certes, mais un moteur il faut tout le collectif qui suit derrière, il faut amener ces gens-là.
Je veux remercier Jean-Bernard Biehler, ici présent, parce que c'est une évidence, sans notre fusion, qui a fonctionné à merveille, nous n'aurions pas gagné cette élection, tout le monde le sait.
Nous avons trouvé avec Jean Bernard des valeurs communes, et c'était essentiel, on l'a montré, on l'a prouvé sur les photos, nous avons pris beaucoup de plaisir à faire ce que nous avons fait.

C'est des grands moments de la vie que je suis en train de vivre aujourd'hui, avec tous les gens ici, avec une partie de ma famille ici, mais ce n'est que le commencement.

Tout à l'heure Valentin, M Deiss, il faudra que je m'y habitue, tu as amorcé les choses, tu as raison, je compte bien vous associer à tout ça, je compte bien associer l'équipe de Jean-Jacques Eroles s'ils le souhaitent.
Notre ville est une grande ville, la nature nous a gâtés, nous avons des moyens, il y a tant de chose à faire, là c'est un peu le cœur qui vient de parler, je fonctionne comme ça, je vais aussi vous donner le texte que j'ai écrit, mais vous le savez, je fonctionne beaucoup à l'affectif, au cœur, il faudra certainement me pardonner parfois des erreurs, mais je compte bien en faire, mais je compte faire aussi beaucoup plus de bonnes choses, je suis quelqu'un de droit, tout le monde le sait, quelqu'un d'intègre, quelqu'un qui aime les gens et ça c'est ma nature., je ne la changerai pas, mais à côté de ça je veux véritablement qu'il y ait un respect et ça ceux sont des fondamentaux de la vie, ceux sont des valeurs de joueurs de rugby, il y a des copains ici avec qui j'ai joué ils le savent tous.

Les électeurs dimanche dernier ont voté et ont fait un choix, il faut le respecter ce choix, c'est ainsi, maintenant je vais m'adresser à vous, ici élus, nous sommes tous des élus, et je veux respecter ça, le respect, parce que les gens qui sont ici, il y a des électeurs qui se sont portés sur eux, parce qu'ils croient en eux, en leurs valeurs et c'est ça qui est important.
Je veux avoir ce respect, je l'aurai toujours envers vous, mais je veux être respecté bien évidemment, sinon cela se déséquilibrera, et sachez que le pouvoir c'est moi qui l'ai aujourd'hui, forcement on sait qu'il pourrait prendre le dessus.

Le vote des électeurs de dimanche dernier à clos une campagne électorale qui a été longue parfois rude et surtout interrompue et bouleversée par la pandémie Covid 19.
Sans cette pandémie quel aurait été le résultat, nul ne le sait.
Personne n'avait prédit que cette crise sanitaire porterait autant de bouleversement dans nos habitudes et nos comportements.
J'y vois une des explications au 55% d'abstention, mais il y en a une autre, et pour moi elle est la plus importante, c'est qu'aujourd'hui, depuis des années on a dégouté les électeurs, on leur a fait penser qu'ils avaient leur mot à dire, alors qu'ils ne l'avaient jamais.
C'est certainement la raison essentielle pour laquelle ils ne sont pas venus.
Aujourd'hui on se cache derrière des bonnes raisons, mais je crois beaucoup plus à celle-là, c'est la raison pour laquelle on va essayer de faire une politique autrement pour ramener ces électeurs, s'ils ne sont pas contents on nous sanctionnera mais au moins ils seront venus voter.

La meilleure façon de reconstruire cette confiance est de nous mettre tous au travail, et de mettre en œuvre les actions que nous avons présentées dans notre programme, c'est ce que vous disiez.
Certaines sont de l'ordre du court terme, oui il va y avoir des décisions qui vont être prises tout de suite, je vais donner un exemple, j'ai demandé que soient recensés en cas de retour de cette pandémie, que soient recensés les moyens pour que l'on puisse lutter contre ça, c'est véritablement du court terme, mais il y en aura d'autres qui seront du moyen ou du long terme.

Passée la classique période d'état des lieux, oui on va devoir la faire, qui survient lors de changement d'équipe, je souhaite qu'elle soit très courte, j'entends que nous nous mettions rapidement en action, car le programme est chargé et du travail il y en aura pour tous les membres du conseil municipal, ceux qui ne voudrons pas, ils me le signifieront.
Les élections étant désormais derrière nous, l'heure est aujourd'hui au rassemblement, nous avons été élus par les testerins, tous.

Conformément à mes engagements de campagne, je proposerai aux conseillers issus des 2 listes, Valentin Deiss et Jean-Jacques Eroles de travailler avec nous au sein de ce nouveau conseil municipal sur des dossiers et des missions d'importances, j'espère qu'ils les accepteront. Nos 3 programmes avaient des points communs, et surtout un point commun notre ville, et notre ville a besoin de toutes nos compétences pour réussir des transformations attendues par nos concitoyens.

Concernant le mode de gouvernance que je souhaite impulser pour notre nouveau conseil, j'entends vous associer aux grands dossiers le plus en amont possible, je ne vais pas simplement vous demander la couleur des rideaux, afin de permettre de vous exprimer, tout comme j'entends aussi associer nos concitoyens concernés, on l'a dit pendant la campagne, ils seront associés, si on veut les ramener aux urnes c'est la seule solution.
L'heure n'est plus aux prises de décisions solitaires, les français attendent aujourd'hui des modes de fonctionnement participatifs, il en est de même de nos concitoyens qui veulent être associés à la définition des projets et ne veulent plus être mis devant le fait accompli, sans possibilité d'intervention.
Je rappelle qu'à la majorité les investissements viennent de l'argent du contribuable.

Je vous demande donc d'être particulièrement à leur écoute afin que nous puissions prendre en compte au mieux leurs attentes.
J'attends de ce conseil qu'il travaille en équipe qu'il soit soudé et déterminé à apporter aux testerins les choses qui leur tiennent le plus à cœur.
Nous apprendrons progressivement à mieux nous connaitre, pour l'instant on ne se connait pas beaucoup, et je suis persuadé que nous pourrons prendre beaucoup de plaisir à mener à terme les projets que nous construirons ensemble, moi je ne veux parler que d'avenir, le passé c'est fini on est sur l'avenir.

Le chemin sera long et sans doute fatiguant, mais quelle fierté quand nous réussirons à livrer aux testerins ce que nous leur avons promis, une ville sécurisée et protectrice, une ville où il fait bon vivre grâce à un urbanisme maîtrisé et raisonnable, une qualité de vie donnant toute sa place aux hommes et à la nature.
Une ville prospère dont le développement économique bénéficiera aux habitants, une ville en forme et solidaire, une ville bien administrée, apaisée où dialogue et confiance ne sont pas des vains mots.

J'ai confiance en vous, je sais que je peux compter sur vous, vous pouvez aussi compter sur moi et ça ce n'est pas un vain mot, vous pouvez compter sur moi, à tout moment pour vous aider en cas de besoin.
En conclusion, je ne sais pas si c'est un signe, vous savez qu'il y a un petit oiseau qui tourne, à mon avis c'est le bonheur, en conclusion il ne me reste plus qu'à vous dire, au travail, j'ai très envie que nous travaillons ensemble tous, au travail, merci.

Rapporteur : M. LE MAIRE **DEL2020-07-151**

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-7-2 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Mes chers collègues,

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Le conseil municipal étant composé de 35 membres, le nombre de postes ne peut excéder 10 adjoints.

Je vous rappelle que dans les communes de plus de 1 000 habitants les adjoints sont élus au scrutin secret, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Conformément à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints, ainsi le Maire peut être du même sexe que le 1er adjoint.

En application de l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- FIXER à dix (10) le nombre d'adjoints au Maire,

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
Note explicative de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Ainsi, pour une population comprise entre 20 000 et 29 999 habitants le nombre maximal d'adjoints au Maire est fixé à 10.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le Maire.

Les listes doivent comporter au plus autant de conseilleurs municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes. L'ordre de présentation doit apparaître clairement. En application du l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant. Dès lors que le nombre minimum fixé à l'article L.2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, le conseil municipal peut en effet, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, décider de ne pas le remplacer.

Monsieur Le Maire :

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

Rapporteur : M. LE MAIRE **DEL2020-07-152**

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de ce jour relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Mes chers collègues,

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret de liste sans panachage, ni vote préférentiel et à la majorité absolue.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Conformément à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints, ainsi le Maire peut être du même sexe que son 1er adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Je vous précise que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur les listes présentées.

En application de la délibération de ce jour déterminant le nombre d'adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit donc élire 10 adjoints.

Suspension de séance de 3 minutes, pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire conformément au modèle joint en annexe.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
Note explicative de synthèse

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel et à la majorité absolue.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En application de la délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020 déterminant le nombre d'adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit élire 10 adjoints au Maire.

Je vous précise que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur les listes.

Conformément à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints, ainsi le Maire peut être du même sexe que le 1er adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Il s'agit de garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Seront proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant emporté l'élection.

Il sera donc demandé aux membres du conseil municipal qui le souhaitent de déposer leur liste auprès de M. Le Maire à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Monsieur le Maire :

La liste « Unis pour agir avec vous » propose la liste des adjoints suivants :

1. M. Gérard SAGNES
2. Mme Brigitte GRONDONA
3. M. Bruno PASTOUREAU
4. Mme Dominique POULAIN
5. M. Jean-François BOUDIGUE
6. Mme Catherine OTHABURU
7. M. Philippe BUSSE
8. Mme Christelle JECKEL
9. M. Fabien DUFAILLY
10. Mme Angélique TILLEUL

Appel

Après dépouillement, les résultats suivants sont obtenus :

Nombre d'enveloppes dans l'urne	35
Nombre de bulletins blancs	10
Nombre de bulletin nul	0
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

La liste d'adjoints présentée par « Unis pour agir avec vous » ayant obtenu la majorité absolue avec 25 voix, sont proclamés Adjoints au Maire de la Commune de LA TESTE DE BUCH :

1er adjoint	M. Gérard SAGNES
2ème Adjoint	Mme Brigitte GRONDONA
3ème adjoint	M. Bruno PASTOUREAU
4ème adjoint	Mme Dominique POULAIN
5ème adjoint	M. Jean-François BOUDIGUE
6ème adjoint	Mme Catherine OTHABURU
7ème adjoint	M. Philippe BUSSE
8ème adjoint	Mme Christelle JECKEL
9ème adjoint	M. Fabien DUFAILLY
10ème adjoint	Mme Angélique TILLEUL

Rapporteur : M. LE MAIRE **DEL2020-07-153**

INFORMATION DES ÉLUS DE LEURS DEVOIRS ET DE LEURS DROITS LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

———

Mes chers collègues,

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture de la charte ……

Copies de cette charte ainsi que des articles susvisés du CGCT ont été remises aux élus avec la convocation du conseil municipal en date du 29 juin

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L 2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;
2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L 2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L 2123-2

I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article. Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L 2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L 2123-1 ;
-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L 2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L 2123-2.

Article L 2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L 2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L 2123-2 à L 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L 2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L 2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L 2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L 3142-83 à L 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L 2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L 2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L 2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L 6322-1 à L 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L 2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L 3123-9-2 et L 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation

Article L 2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L 2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L 2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L 2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L 2123-15

Les dispositions des articles L 2123-12 à L 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L 2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L 2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais.

Article L 2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L 2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L 2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L 2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L 2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L 7231-1 et L 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L 2123-18 et de l'article L 2123-18-2.

Article L 2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Article L 2123-20

I. - Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. - Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L 2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L 2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L 2123-20 et L 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L 2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
2° Des communes sinistrées ;
3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 à L 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L 2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L 2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L 2123-22 et L 2123-23.

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article L 2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L 2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L 2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite.

Article L 2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L 2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L 2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L 2123-22 et L 2123-23.

Article L 2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L 2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L 2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L 2123-27 et L 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L 2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L 2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L 2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L 2123-31 et L 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L 2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Article L 2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses

Paragraphe 1 : Autorisation d'absence (R).

Article R 2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R 2123-2

Les dispositions de l'article R 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Paragraphe 2 : Crédit d'heures

Article R 2123-3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R 2123-4

Les dispositions de l'article R 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L 2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Article R 2123-5

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R 2123-6

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R 2123-7

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R 2123-10 du présent code.

du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article R 2123-11-1

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R 2123-11-2

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

Article R 2123-11-3

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R 2123-11-4

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Article R 2123-11-5

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

Article R 2123-11-6

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Article R 2123-8

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Paragraphe 3 : Temps d'absence maximal.

Article R 2123-9

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L 3121-13 à L 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L 1251-43du code du travail.

Article R 2123-10

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Paragraphe 4 : Compensation des pertes de revenu.

Article R 2123-11

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L 2123-2 et L 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L 2123-1 et, dans les limites

Sous-section 1 : Dispositions générales (R).

Article R 2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L 2123-12 à L 2123-16 et par le 3° de l'article L 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R 1221-12 à R 1221-22.

Article R 2123-13

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R 2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R).

Article R 2123-15

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R 2123-16

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R 2123-17

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R 2123-18

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R).

Article R 2123-19

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R 2123-20

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R 2123-21

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R 2123-22

Les dispositions des articles R 2123-19 à R 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation

Article R 2123-22-1-A

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R 1221-12 à R 1221-22.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L 6323-6 du code du travail.

Article R 2123-22-1-B

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles L 2123-12-1, L 3123-10-1, L 4135-10-1, L 7125-12-1, L 7227-12-1 du présent code et de l'article L 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

Article R 2123-22-1-C

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L 1621-3, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L 1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

Article R 2123-22-1-D

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L 1621-3 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Paragraphe 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Article R 2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités

journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Paragraphe 2 : Remboursement des frais de transport et de séjour

Article R 2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Paragraphe 3 : Remboursement des frais liés au handicap

Article R 2123-22-3

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2123-18-1 et relevant des dispositions de l'article L 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L 323-1 à L 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2.

NOTA : (1) L'article L 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L 5213-1 et L 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L 323-1 à L 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L 5212-1 à L 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L 323-2, L 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L 2123-22 sont applicables ;
4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L 2123-23.

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article D 2123-23-1

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D 2123-23-2

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Sous-section 2 : Retraite.

Article R 2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D 2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés

Paragraphe 4 : Chèque service

Article D 2123-22-4

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Article D 2123-22-5

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

Article D 2123-22-6

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D 129-31 du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

NOTA : (1) : L'article D 129-31 de l'ancien code du travail a été renuméroté dans les articles D 7233-6 et D 7233-8 du nouveau code du travail.

Article D 2123-22-7

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Sous-section 3 : Indemnités de fonctions.

Article R 2123-23

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;
2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues

obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D 2123-26

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D 2123-27

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D 2123-28

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Monsieur le Maire :

Avant de conclure, il ya la désignation des délégués des conseils municipaux en vue du renouvellement partiel du sénat en 2020.

Conformément au décret 2020-812 du 29 juin 2020 de la circulaire du 30 juin 2020 les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet afin de désigner leurs délégués suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Il revient au maire de fixer l'heure et la date de la réunion soit à 11H00.

La convocation est donc vendredi 10 juillet à 11H00.

La convocation accompagnée de l'arrêté du 02 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire ou à désigner pour chacune des communes du département de la Gironde à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020 seront adressés à tous les conseillers municipaux à l'issue de la réunion de ce soir.

Nombre de suppléants pour la commune de La Teste de Buch : 9

Le prochain conseil aura lieu le jeudi 16 juillet à 18H00, nous serons surement sortis du confinement puisque c'est le 10 juillet,

Ce premier conseil est terminé, il sera suivi…. je vous invite, j'ai tenu à ce que la population soit associée à ce premier conseil, nous allons nous retrouver sur le parvis de l'hôtel de ville pour passer un moment avec nos concitoyens.

Je vous remercie pour ce premier conseil, nous avons 6 ans aujourd'hui pour travailler et répondre aux attentes des testerins, cazalins et pylatais.

Clôture de la séance à 19H00

Approuvé par M. VOTION secrétaire de séance le : 09/07/2020